

JEUDI 23 JUILLET 1840.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 22 juillet.

ELECTIONS MUNICIPALES. — BLÂME INFLIGÉ PAR UN TRIBUNAL. — EXCÈS DE POUVOIR.

Un Tribunal commet-il un excès de pouvoir, lorsqu'en ordonnant la réintégration du nom d'un citoyen sur la liste électorale il blâme la conduite du maire qui avait provisoirement radié ce nom, et condamne ce fonctionnaire aux dépens ?

Le procureur-général près la Cour de cassation défère à la Cour, pour être cassé, dans l'intérêt de la loi, en vertu de l'art. 88 de la loi du 27 ventose an VIII, un jugement passé en force de chose jugée, du Tribunal de première instance du Havre, en date du 28 février dernier qui, en même temps qu'il prononce la réintégration d'un électeur, le sieur Mouquet, sur la liste des électeurs communaux, blâme la conduite du maire, pour avoir prononcé la radiation qu'il réforme, et le condamne aux dépens.

En jugeant ainsi, le Tribunal du Havre a commis deux graves excès de pouvoir :

1^o Le Tribunal du Havre dit dans son jugement « qu'il ne peut s'em-pêcher de manifester tout son étonnement sur la conduite du maire de Tocqueville, qui ne paraît pas, dans cette affaire, avoir agi avec la maturité et l'impartialité que les citoyens ont le droit d'exiger d'un administrateur, et qui ne se présente pas devant les Tribunaux pour soutenir son œuvre... »

Evidemment, par cette déclaration, le Tribunal du Havre blâme et reprend indirectement le maire dont il réforme la décision. Or, il n'appartient pas à un Tribunal de blâmer ou de reprendre le Tribunal dont il est le supérieur hiérarchique, à raison des décisions qui lui sont déferées. L'article 85 du sénatus-consulte, du 16 thermidor an X, porte, il est vrai, que les Cours royales ont le droit de surveillance sur les Tribunaux civils de leur ressort, et les Tribunaux civils sur les juges de paix de leur arrondissement; mais il est reconnu par tous les auteurs que cette surveillance ne peut s'exercer que par lettre missive, sauf, en cas de récidive, à en référer au ministre de la justice.

Cette surveillance, dans tous les cas, ne saurait aller jusqu'au droit de reprendre les magistrats inférieurs dans l'arrêt même ou dans le jugement qui statue sur le procès déféré aux juges supérieurs. La légalité de la décision seule leur est soumise, et l'on comprend tout ce qu'aurait de grave ce pouvoir donné à un Tribunal d'appesantir sur un Tribunal inférieur, dans un arrêt ou un jugement, qui a nécessairement un grand caractère de publicité et de durée, le poids de sa supériorité hiérarchique. Le droit de reprendre les juges n'appartient qu'au ministre de la justice. C'est ce qui résulte de l'article 81 du même sénatus-consulte du 16 thermidor, portant : « Le garde-des-sceaux a sur les Cours et Tribunaux, les justices de paix et les membres qui les composent, le droit de les surveiller de les reprendre; et, quand il le juge à propos, ce- » lui de les mander à l'effet de s'expliquer sur les faits qui pourraient leur être imputés. » Le Tribunal du Havre ne pouvait donc blâmer le magistrat dont il réformait la décision, lors même qu'il aurait eu sur ce magistrat une supériorité hiérarchique. La Cour suprême a consacré ces principes dans un arrêt du 25 prairial an XI. (Sirey, tome 3, page 291.) Voir aussi un arrêt du 16 décembre 1837. (Bulletin criminel, année 1837, page 432.)

Mais, dans l'espèce, l'excès de pouvoir est encore bien plus manifeste; car la décision, qui était déférée au Tribunal civil du Havre, n'émanait pas d'un magistrat sur lequel il eût supériorité hiérarchique. S'il a pu réformer cette décision, c'est parce qu'accessoirement il existait une question de droit civil, qui ne pouvait être tranchée que par un Tribunal civil; mais la décision n'en avait pas moins été prise par un magistrat de l'ordre administratif, par un maire, dont le supérieur hiérarchique n'est pas le Tribunal civil; l'excès de pouvoir se complique donc ici d'une sorte d'empiètement de l'autorité judiciaire sur l'autorité administrative, et, sous ce nouveau rapport, il y a encore nécessité d'annuler la décision attaquée.

2^o Le maire de Tocqueville ne pouvait être personnellement condamné aux dépens. L'article 42 de la loi du 21 mars 1852, sur l'organisation municipale, veut que les difficultés relatives à l'attribution des droits civiques ou civils soient portées devant le Tribunal civil de l'arrondissement qui statue en dernier ressort, suivant les formes établies par l'article 18 de la loi du 2 juillet 1828. Or, d'après ledit article 18, l'exploit introductif d'instance doit être notifié au maire, comme dans les matières électorales, il doit l'être au préfet.

Mais les maires assimilés, lorsqu'on attaque les décisions qu'ils prennent en vertu de l'article 53 de la loi de 1851, aux préfets, dont on conteste les décisions rendues en matière électorale, ne peuvent pas plus que ceux-ci être passibles des dépens, parce que, comme les préfets, « les » maires procèdent, non comme partie au procès, et comme exerçant les » droits et actions, soit du domaine public, soit de l'administration départementale, mais comme fonctionnaire de l'ordre administratif, » agissant dans l'intérêt général de la société, et chargé de veiller à l'accomplissement des formes et conditions prescrites par les lois électorales. »

Cette doctrine a été plusieurs fois consacrée par la Cour, et notamment sur le réquisitoire et les conclusions du procureur-général, par deux arrêts qui annulent des décisions par lesquelles des préfets avaient été condamnés aux dépens (arrêts du 20 avril 1853 et 14 novembre 1858.)

Dans ces circonstances et par ces considérations, vu l'article 88 de la loi du 27 ventose an VIII, les articles 81 et 85 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X; l'article 13, titre 2 de la loi du 16-24 août 1790; la loi du 16 fructidor an III; 53 et 42 de la loi du 21 mars 1851;

Nous requérons, pour le Roi, qu'il plaise à la Cour casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, pour excès de pouvoir, le jugement du Tribunal du Havre du 28 février dernier; ordonner qu'à la diligence du procureur-général l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres dudit Tribunal.

Fait au parquet, le 10 juillet 1840.

Le procureur-général,
Signé DUPIN.

« Ouï le rapport de M. Bérenger, conseiller, et les conclusions de M. Dupin, procureur-général du Roi; »

« Vu le réquisitoire de M. le procureur-général près la Cour de cassation, en date du 10 juillet 1840; »

« Vu l'article 15, titre II de la loi du 16-24 août 1790, la loi du 16 fructidor an III; vu aussi les articles 18 de la loi du 2 juillet 1828, et 42 de la loi du 21 mars 1851; »

« Attendu qu'aux termes des lois des 16-24 août 1790, et 16 fructidor an III, les fonctions judiciaires sont distinctes et séparées des fonctions administratives, et que défenses sont expressément faites aux Tribunaux de s'immiscer dans les actes particuliers de l'administration; »

« Attendu que, si les lois électorales politiques et municipales des 2 juillet 1828 et 21 mars 1851 saisissent dans certains cas et par exception les Tribunaux judiciaires du recours contre les décisions des préfets ou des maires, en matière électorale, ces lois ne leur confèrent d'autre pouvoir que celui de prononcer sur le bien ou le mal jugé de ces décisions, et ne leur donnent pas celui de censurer ou blâmer leur conduite, droit qui n'appartient qu'aux supérieurs de ces fonctionnaires dans l'ordre hiérarchique; »

« Attendu que les maires qui ont statué par un arrêté sur une réclamation en matière électorale communale, ne sont point parties devant le Tribunal d'arrondissement appelé à prononcer sur le recours formé contre cet arrêté, en exécution de l'article 42 de la loi du 21 mars 1851; qu'ils conservent leur qualité de fonctionnaires administratifs, chargés de la rédaction des listes électorales, et que, dans aucun cas, ils ne peuvent perdre ce caractère dans l'instance judiciaire, auquel le recours contre leurs arrêtés peut donner lieu, d'où il suit qu'il n'appartient pas aux Tribunaux de les condamner aux dépens; »

« Attendu que le Tribunal du Havre, par son jugement du 28 février 1828, a blâmé la conduite du maire de Tocqueville en énonçant que ce fonctionnaire ne paraissait pas avoir agi dans cette affaire avec la maturité et l'impartialité que les citoyens ont le droit d'exiger d'un administrateur, » et qu'il l'a en outre condamné à tous les dépens; »

« Que, ce faisant, ce Tribunal a excédé ses pouvoirs et expressément violé les lois ci-dessus visées; »

« La Cour, faisant droit au réquisitoire du procureur-général du Roi, casse, etc... »

NOTA. A la même audience, la Cour a rendu un second arrêt sur un réquisitoire du procureur-général, présenté dans une autre affaire, mais absolument dans les mêmes circonstances, contre un autre jugement du même Tribunal.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audiences des 16, 23, 30 juin et 21 juillet.

LE MARQUIS DE NICOLAÏ DE BERCY CONTRE LES COMMUNES DE BERCY ET DE CHARENTON. — PROPRIÉTÉ DES BERGES DE LA SEINE. — TITRE FÉODAL. — ACTE D'AVEU ET DÉNOMBREMENT.

Le Tribunal avait à décider dans cette affaire une grave question de propriété. Il s'agissait, entre M. le marquis de Nicolaï de Bercy, et les communes de Bercy et de Charenton, de la propriété de la berge longeant la rive droite de la Seine, dans l'étendue de plus d'un quart de lieue en remontant depuis le port de Bercy jusqu'aux premières maisons de Charenton.

Voici comment est né le procès :

Un besoin de communication directe par la berge de la Seine, s'étant fait sentir entre les communes de Bercy et de Charenton, les conseils municipaux de ces communes prirent des délibérations par lesquelles, après avoir déclaré que les communes de Bercy et de Charenton étaient propriétaires de la berge de la Seine dans toute l'étendue de leur territoire, ils décidèrent qu'il y avait lieu de déclarer vicinal depuis la barrière de la Rapée jusqu'à la rue Grange-aux-Merciers, et de grande communication depuis la rue Grange-aux-Merciers jusqu'à Charenton, le chemin public que les conseils municipaux prétendaient exister le long de la berge de la Seine. Conformément aux prescriptions de la loi du 21 mai 1836, M. le préfet de la Seine classa le chemin comme vicinal et en fixa la largeur à dix mètres.

M. le marquis de Nicolaï, dont ce chemin doit longer le parc, n'ayant pas, d'après la loi citée, le droit de s'opposer à la prise de possession, fit une notification administrative pour la conservation de ses droits; puis il assigna devant le Tribunal les communes de Bercy et de Charenton, pour faire décider la question de propriété de la berge et la question d'existence du chemin.

Il prétend : 1^o qu'il est propriétaire de la berge de la Seine depuis l'angle inférieur du mur de son parc, limite du port de Bercy en remontant jusque sur le territoire de la commune de Charenton, en face d'un petit îlot qu'on appelle l'île de Quincangrongne; 2^o quant à la question de savoir s'il existait un chemin sur la berge qu'il prétend être sa propriété, il soutient qu'il n'existait pas de chemin public sur la partie de la berge dépendant de la commune de Bercy et longeant son parc; au contraire, il reconnaît que sur la partie de la berge dépendant de la commune de Charenton il existait un chemin qui communiquait avec la grande route de Paris à Charenton par un chemin transversal nommé ruelle de la Voûte.

M^e Duclos, avocat de M. le marquis de Bercy, expose :

« Que le fief ou domaine de Bercy qui, suivant des énonciations trouvées dans les titres, appartenait en 1585 à Bernelle de Villiers, dame de Montmorency, a été acquis en 1483 par Antoine Robert, greffier criminel du Parlement de Paris, l'un des ancêtres du côté maternel de M. de Nicolaï de Bercy. Depuis, ce domaine n'est jamais sorti de cette famille, et M. le marquis de Nicolaï le possède aujourd'hui comme l'ayant recueilli, en 1809, en vertu du testament de M. Malon de Bercy, son oncle. »

« Le fief de Bercy avait alors une grande importance : vers l'orient, il comprenait dans son domaine une partie du territoire de Charenton jusqu'à la hauteur d'une petite île qu'on appelle encore l'île de Quincangrongne, et en face de laquelle il existait alors un moulin dit le moulin le Quincangrongne. Du côté de l'occident, le fief de Bercy s'étendait jusque vers le milieu du quai de la Rapée dans Paris, et réunissait à son territoire les îles de la Seine comprises entre ces limites, notamment l'île Lonviers, appelée alors îles des Javeaux. »

« Des changements successifs qu'il faut faire connaître se sont opérés dans l'état primitif des lieux. »

Très anciennement, une partie du terrain qui aujourd'hui forme le

parc de Bercy, le village et le port était une île, séparée de la terre ferme par un petit bras de la Seine, qu'on appelait alors le Bras de Bercy. Ce bras s'est amoindri peu à peu et a aujourd'hui totalement disparu; mais on voit encore quelques traces de son existence sur un plan dressé en 1770, et dans un acte de dénombrement du fief de Bercy fait en 1779, dont il sera parlé ci-après.

Les auteurs de M. de Nicolaï donnèrent soit à cens, soit par sous-in-féodation plusieurs parties de leur domaine. C'est ainsi que du côté de Paris ils ont aliéné tout le terrain qui, depuis la rue Grange-aux-Merciers jusqu'à la barrière de la Rapée et même au-delà, s'est couvert d'habitations; que du côté de Charenton ils ont aliéné notamment le terrain sur lequel a été établi le château de l'archevêque de Paris. Mais on verra bientôt que MM. de Malon de Bercy en faisant ces aliénations avaient entendu, au moins pour ce qui concerne les parties sur le territoire de Charenton, se réserver la propriété de la berge qui les borde.

Vers 1660, M. de Malon de Bercy fit démolir le vieux château qui tombait en ruines, fit construire le nouveau château que l'on voit aujourd'hui et enclava son parc dans des murs qui du côté de la rivière sont élevés en terrasse, laissant en dehors, entre les murs du parc et la rivière, une berge assez large pour se garantir autant que possible de l'invasion des grosses eaux, et pour obéir aux dispositions de l'ordonnance de 1669, concernant la servitude du chemin de hallage.

Après cet exposé l'avocat examine la première question du procès : à qui appartiennent les berges.

Le droit de propriété de M. de Nicolaï est certain :

1^o Il est une conséquence de l'ancien état des localités, car Bercy formait une île, et on ne comprendrait pas que les auteurs de M. de Nicolaï, propriétaires de l'île, n'eussent pas été propriétaires des bords de cette île;

2^o Ce droit de propriété résulte de la loi; la propriété des riverains des fleuves et rivières s'étend jusqu'au flot, sauf l'exercice de la servitude du hallage. (Article 536 du Code civil);

3^o Le droit de propriété est fondé sur des titres et sur une possession immémoriale. M. de Nicolaï produit un acte d'aveu et dénombrement de 1779 fait par M. de Malon de Bercy à M. le prince de Condé, duc d'Enghien, et qui constate qu'à cette époque M. de Malon de Bercy avait la propriété utile et directe de la berge de la Seine depuis la hauteur de l'île de Quincangrongne jusque vers le milieu du clos du fief de la Rapée, dans l'étendue d'une demi-lieue.

Il faut s'expliquer sur la nature de ce titre et sur l'influence qu'il doit avoir.

D'après les lois féodales, lorsqu'il y avait mutation de vassal, le nouveau vassal, indépendamment de la foi et hommage qu'il devait porter à son seigneur, devait aussi lui fournir un acte d'aveu et dénombrement contenant la description détaillée de tout ce qu'il reconnaissait tenir de lui à titre de fief. C'est un acte de cette nature que représente M. de Nicolaï, acte fourni en 1779 par M. de Malon de Bercy à M. le prince de Condé, duc d'Enghien (ci-devant Montmorency), à cause de son duché d'Enghien dans la mouvance duquel était le fief de Bercy.

M^e Duclos ajoute qu'un pareil acte produit isolément pourrait sans doute être critiqué et ne saurait faire preuve complète de propriété, mais que, dans la cause, il est soutenu par une série d'actes antérieurs et postérieurs à sa date et établissant une possession conforme à ses énonciations. Ces actes sont une suite de baux dont le plus ancien est de 1694 et le plus récent de 1824, établissant que diverses parties de la berge étaient données à loyer par M. de Nicolaï et ses auteurs.

De plus, l'extrait de la matrice cadastrale prouve que M. de Nicolaï est imposé au rôle des contributions pour la berge. Enfin, le maire de Bercy (alors le sieur Gallois) a reconnu le droit de propriété de M. de Nicolaï, car, par un arrêté de 1819, il ordonne des mesures de police pour le port au plâtre établi, dit-il, sur la pelouse concédée par M. de Nicolaï.

La question de propriété n'est donc pas douteuse.

Quant à la question de savoir s'il existait un chemin public le long de la berge sur le territoire de Bercy, le défendeur soutient la négative; il s'appuie de ce même arrêté de 1819, qui constate qu'à cette époque des fossés existant aux deux extrémités empêchaient de passer sur sa berge; il invoque le témoignage des habitants de Bercy, qui dans une enquête faite en 1827, ont reconnu qu'en 1818 il y avait près de quarante ans qu'au-devant du port de Bercy la berge avait été entièrement emportée par les eaux dans certains endroits.

M^e Dupin se présente pour les communes de Bercy et de Charenton : Il repousse d'abord comme odieuse la demande de M. de Nicolaï, et comme étant inspirée par des idées qui ne sont plus de notre temps : c'est un ancien seigneur qui, après s'être vu enlever par les lois abolitives de la féodalité les biens que ses ancêtres avaient usurpés sur de pauvres communes, veut aujourd'hui ressaisir la proie que des lois protectrices lui ont arrachée.

Et d'abord : les communes de Bercy et de Charenton sont en possession des berges. C'est ce qui résulte, notamment pour la commune de Bercy, d'une sentence rendue en 1829 par le juge de paix de Charenton et qui a maintenu la commune de Bercy en possession des berges de la Seine dans toute l'étendue de son territoire, sentence qui a été rendue sur les poursuites mêmes de M. de Nicolaï, père du demandeur, et alors maire et représentant de la commune de Bercy.

Le fait de la possession ainsi établi, il faut que M. de Nicolaï prouve qu'il est propriétaire. Or, quels titres invoque-t-il? aucun : car on ne peut considérer comme titre de propriété ce dénombrement de 1779, acte féodal, qui ne pourrait prouver qu'entre le seigneur et le vassal, et ne saurait être opposé à des tiers. Quant aux baux de location de la berge, les considérer comme preuve de propriété ou de possession, ce serait décider qu'on peut se faire un titre à soi-même.

L'état des lieux prouve contre le dire de M. de Nicolaï. Si ses auteurs eussent été propriétaires de la berge, ils ne l'eussent pas laissée en dehors des murs. En construisant les murs du parc ils ont reconnu que là était la limite de leur propriété. *Huc usque venies et non procedes amplius.*

« Nous avons, dit M^e Dupin, un titre plus ancien que ceux dont a parlé M. de Nicolaï. C'est un procès-verbal d'alignement donné en 1683, par les trésoriers-général des finances voyers de la généralité de Paris, à M. le duc de Gesvres, propriétaire riverain, qui voulait construire le long de la berge. On lui donna alignement pour construire sur le bord du grand chemin de Paris à Charenton. Il existe encore un autre procès-verbal d'alignement de 1720, dressé avec les frères Paris. Il est donc évident que la berge de la Seine était libre, n'était pas une propriété particulière, et qu'il existait un grand chemin sur cette berge. »

« Au surplus, cela a été formellement reconnu par M. de Nicolaï, père de celui qui plaide aujourd'hui. M. de Nicolaï père, qui n'était pas, il est vrai, propriétaire du domaine de Bercy, mais qui était tuteur de son fils et avait l'usufruit légal du domaine de Bercy, a, en 1819, comblé les fossés qui empêchaient de passer sur la berge. »

« Un titre plus puissant encore en faveur des communes est écrit dans

Les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1795. La loi du 28 août 1792 déclare (art. 9) que les terres vaines et vagues sont censées appartenir aux communes, à moins que les ci-devant seigneurs ne prouvent qu'ils en ont la propriété par possession exclusive continue pendant quarante ans. Cette loi avait commencé l'œuvre de réparation; la loi du 10 juin 1795 est venue la compléter: elle déclare (section IV, article 1^{er}) que tous les biens communaux en général, connus sous le nom de terres vaines et vagues, etc., etc., *appartiennent de leur nature à la généralité des habitants, et qu'en conséquence les communes sont fondées à les revendiquer.*

M. Dupin termine en disant que l'époque est passée où en dehors de leurs propriétés les seigneurs féodaux arrachaient aux pauvres communes leurs chemins, leurs rivières, les berges de ces rivières, et que le Tribunal repoussera les prétentions féodales du marquis de 1840.

M. Ducloux reproduit les principaux moyens de sa plaidoirie. Il repousse la sentence du juge de paix de Charenton sur la question de possession: cette sentence n'a pas été rendue avec M. de Nicolaï, mais bien entre le maire de Bercy et l'état, qui voulait s'emparer des berges; il avait été convenu d'ailleurs, par une délibération expresse, que la commune agirait dans cette instance pour conserver les droits de tous; mais que la question de propriété entre la commune et les riverains serait expressément réservée. Les lois de 1792 et 1795 sont inapplicables ici: il ne s'agit pas de terres vaines et vagues ni de biens vacans, car M. de Nicolaï et ses auteurs ont toujours possédé la berge, et il paie un impôt pour ce terrain. Enfin, les deux procès-verbaux d'alignement, dont un seul est représenté ne prouvent pas l'existence d'un chemin public: riverains d'un fleuve navigable, et par conséquent d'un chemin de hallage ou de contre-hallage, les propriétaires qui y figurent étaient obligés de demander alignement. (V. Proudhon, Domaine public, t. 3, n° 789, et un arrêt du Conseil d'Etat, Macarel, t. 4, p. 453.)

Quant aux arguments anti-féodaux de l'avocat des communes, ils ne sauraient être accueillis et ne méritent pas une réfutation sérieuse. Décider que tel propriétaire, parce qu'il est ancien seigneur, ne possède pas légitimement et à nécessairement usurpé, ce serait, selon l'expression d'un auteur moderne, faire de la féodalité renversée contre les seigneurs. Si M. de Nicolaï a un bon procès, il faut qu'il le gagne, quoique ancien seigneur.

M. Ternaux, avocat du Roi, résume rapidement les faits et la discussion. Sur la première question, il adopte le système plaidé dans l'intérêt de M. le marquis de Nicolaï. Examinant l'argument tiré par M. Dupin des lois de 1792 et 1795, il fait observer qu'il résulte de la combinaison de ces deux lois qu'en supposant même que les berges pussent être considérées comme terres vaines et vagues, ce qui n'est pas, il eût fallu pour être admises à en revendiquer la propriété que les communes intentassent leur action dans le délai de cinq ans fixé par ces lois. Il conclut donc à ce que M. de Nicolaï soit déclaré propriétaire des berges.

Sur la deuxième question, M. l'avocat du Roi pense que l'existence d'un chemin public sur la berge est établie positivement par les procès-verbaux d'alignement, par l'enquête de 1827 et par les autres documents de la cause.

Le Tribunal a prononcé en ces termes:

Attendu que le sieur Nicolaï conclut à ce qu'il soit dit et ordonné qu'il demeurera propriétaire des pelouses et terrains situés entre les murs de son parc et les rives de la Seine, et se prolongeant jusqu'au port aux Meules, au-delà du chemin dit les Arcades de Conflans, et qu'en conséquence il soit fait défense aux habitants des communes de Bercy et de Charenton et à tous autres de passer sur lesdites pelouses et terrains, à l'effet de quoi ledit sieur Nicolaï serait autorisé à rétablir les barrières qui fermaient le terrain à ses deux extrémités; que les communes repoussent cette demande en soutenant que le sieur Nicolaï ne justifie par aucun titre de sa propriété; qu'au contraire ce sont elles qui sont propriétaires dudit terrain et du chemin le traversant dans toute sa longueur, et concluent en conséquence à ce que ledit sieur Nicolaï soit déclaré non recevable dans ses demandes et en soit débouté;

En ce qui touche le premier chef des conclusions dudit sieur Nicolaï: Attendu que le sieur de Nicolaï ne produit point de titre particulier d'acquisition de la berge, ni de titre primordial de la propriété de la terre de Bercy, dans lequel serait désigné comme en faisant partie le terrain litigieux;

Que toutefois, en se reportant à la disposition des lieux lors de la création du château et la construction des murs du parc vers 1660, alors que la rivière faisait invasion dans le parc par le ruisseau qui, avec la Seine formait l'île de Bercy, en admettant, ce qui n'est nié par aucune des parties, que la berge était beaucoup plus basse qu'aujourd'hui; que des alluvions considérables se sont opérées sur le bord du fleuve, il en résulte que la propriété de la terre de Bercy s'étendait jusqu'au cours de l'eau, et que ses murs n'en auraient été éloignés que pour les soustraire aux ravages causés par les inondations; que si ces circonstances sont insuffisantes pour établir la propriété de la berge, ledit sieur Nicolaï établit suffisamment sa possession plus que trentenaire desdits terrains; que cette possession résulte principalement des baux faits par les différents précédents du demandeur, de la partie de la berge appelée le port aux Meules, en 1694, 1750, 1781, 1808, 1822 et 1824; qu'un de ces baux contient en outre permission à un marchand de vins de bâtir un cabaret contre le mur du parc, près Conflans;

Que cette possession est fortifiée par l'extrait de la matrice cadastrale, par l'acte d'aveu et de dénombrement produit par ledit sieur de Nicolaï fait en 1779, dans lequel est énoncée la berge hors des limites du parc, comme faisant partie des terres composant le domaine de Bercy; qu'un tel acte, qui, s'il était isolé, devrait être écarté du procès, doit cependant être pris en considération, lorsque comme dans la cause il est invoqué avec d'autres à l'appui desquels il est produit;

Attendu que les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1795, en vertu desquelles les communes de Bercy et de Charenton se prétendent propriétaires de la berge ne leur sont point applicables; qu'en effet on ne peut considérer comme vain et vague un terrain placé le long d'un grand fleuve, au pied d'un domaine considérable, sous les murs de la capitale et à la porte des barrières;

En ce qui touche le second chef des conclusions de M. de Nicolaï: Attendu qu'il résulte des actes, faits et documents de la cause et de l'inspection des lieux la preuve que de temps immémorial les communes sont en possession d'un chemin longeant les murs du parc dudit Bercy jusqu'à son extrémité à Conflans.

Que cette possession résulte notamment: 1^o d'un procès-verbal d'alignement (rappelé dans un arrêté du maire de Bercy, du 1^{er} mai 1819) donné en 1720 aux sieurs Paris, étant au lieu et place des propriétaires de Bercy, par le voyer de Conflans, représenté par l'autorité municipale; 2^o de ce même arrêté de 1819 par lequel le maire constate l'existence de ce chemin; 3^o de l'enquête faite par le juge de paix de Bercy, le 12 février 1827, sur la poursuite de M. de Nicolaï, père du demandeur et alors maire de Bercy; 4^o enfin de la reconnaissance formelle faite dudit chemin par le sieur Malon de Bercy, oncle du demandeur, et propriétaire de la terre de Bercy, dans un des baux susénoncés des 11 et 21 août 1808, du port aux Meules, fait au sieur Bouchon, imposant au preneur l'obligation de laisser 9 mètres 74 centimètres ou 50 pieds, pour le chemin qui conduit aux carrières de Charenton;

Attendu qu'à tort on prétendrait que cette reconnaissance ne s'applique qu'à la partie du chemin au-dessus de la portion de terrain louée; qu'il n'est pas question dans le bail précité d'un chemin d'exploitation, mais d'une voie publique conduisant aux carrières, et que dès lors la reconnaissance de la partie supérieure entraîne nécessairement celle de la partie inférieure et par suite de tout le chemin; qu'au surplus, cette interprétation est surabondante en présence de la possession reconnue aux habitants dudit chemin;

Quant à la largeur, attendu qu'elle a été fixée à 9 mètres 74 centimètres par l'auteur du demandeur lui-même; que cette largeur (ou 10 mètres) est celle fixée par l'autorité administrative;

Quant au rétablissement des barrières, attendu qu'il ne peut en exister sur le chemin de hallage et sur celui dont les communes sont en possession;

Par ces motifs, le Tribunal déclare ledit sieur de Nicolaï propriétaire de la berge ou des pelouses et terrains situés entre les murs de son parc et les rives de la Seine, se prolongeant jusqu'au Port-aux-Meules, au

delà du chemin dit les Arcades de Conflans, à l'exception toutefois du chemin de 10 mètres de largeur longeant le mur du parc dans toute la longueur ci-dessus constatée, dans la possession et propriété duquel les communes de Bercy et de Charenton sont maintenues et dont en tant que de besoin le Tribunal les déclare propriétaires;

Déboute en conséquence ledit sieur de Nicolaï du second chef de ses conclusions; fait masse des dépens qui seront supportés par moitié entre M. de Nicolaï et les communes de Bercy et de Charenton.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MAYENNE.

(Présidence de M. Bourcier.)

Audiences des 13 et 14 juillet.

DEMISSION DE BIENS. — RENTE VIAGÈRE. — QUATRE EMPOISONNEMENTS. — COMPLIÇITÉ.

Jean Grimault et Julienne Royer, sa domestique, sont accusés d'avoir, en 1838 et 1839, empoisonné Jeanne Garrault, femme Grimault, Garrault père, Rose et Jeanne Grimault. Ces quatre victimes étaient la femme, le beau-père et les deux jeunes enfants du premier des accusés.

Julienne Royer, qui semble avoir joué le principal rôle dans cette odieuse affaire, est âgée de quarante-cinq ans. Elle paraît être d'un caractère énergique.

Grimault, âgé de quarante ans, paraît plus abattu.

M. Guédon, procureur du Roi, occupe le siège du ministère public.

M^{es} Lelasseux et Dumans de Chalais sont au banc de la défense. Le premier assiste Julienne Royer, le second Jean Grimault.

Voici les faits qu'ont révélés l'instruction et les débats:

Jean Grimault, cultivateur à Bazouges, près Château-Gontier, épousa, au mois de juin 1832, Jeanne Garrault, de la même commune; de ce mariage naquirent deux enfants: Rose Grimault, en 1833, Jeanne Grimault, l'année suivante.

Avec les époux Grimault demeurait le sieur François Garrault, leur père et beau-père. Garrault, quelque temps avant le mariage des époux Grimault, avait fait le partage de ses biens entre ses enfants. Il ne s'était réservé qu'une somme de 1,500 francs, dont, par acte sous signatures privées, en date du 19 janvier 1831, il avait fait l'abandon à sa fille, laquelle, en récompense, devait le recevoir chez elle, lui donner des aliments et lui procurer tous les soins que son âge et sa position exigeaient. Toutefois une condition résolutoire avait été stipulée. Dans le cas où, pour un motif quelconque, Garrault ne décéderait pas chez sa fille, il rentrerait dans la propriété de ses valeurs mobilières, et pourrait en disposer à son gré.

Le 11 mai 1838, après une courte maladie qui s'était manifestée par des coliques, des attaques de nerfs, des vomissements répétés, la femme Grimault succomba.

Le 20 août 1839, Garrault père ressentit les atteintes d'un mal qui présentait les mêmes symptômes. Le 24, il mourut. Garrault était âgé, mais il était fort et bien constitué. Cette mort étonna.

Vers la mi-septembre suivante, Rose et Jeanne Grimault tombèrent à leur tour malades toutes les deux; c'était, comme chez leur mère et leur grand-père, une vive chaleur au gosier, des douleurs d'entrailles et des vomissements; elles moururent l'une et l'autre le 21 septembre, à peu d'heures d'intervalle. Ces deux enfants, quelques jours auparavant, étaient pleines de vie et de santé.

Ces morts imprévues, arrivant coup sur coup, la similitude des symptômes, l'intérêt que certaines personnes auraient pu avoir à se débarrasser de ceux qui avaient succombé, diverses autres circonstances encore qui, groupées ensemble, formaient une masse imposante de présomptions, donnèrent dans le public naissance à ce bruit que les malheurs qui avaient affligé la famille Grimault n'avaient pas une cause naturelle, et qu'il y avait eu empoisonnement.

L'autorité fut avertie. Tout devait être mis en œuvre pour arriver à la découverte de la vérité.

L'exhumation des cadavres fut ordonnée. D'habiles chimistes reçurent pour mission d'analyser les substances que les intestins pourraient renfermer encore, et donner leur avis. Les expériences générales auxquelles ils se sont livrés ne laissèrent aucun doute sur le résultat de leurs recherches. L'arsenic a été retrouvé à fortes doses dans tous les cadavres. La femme Grimault, son père et ses deux enfants étaient morts empoisonnés.

Quels étaient les auteurs de ces crimes? Grimault ou la fille Royer; très probablement tous les deux; bien évidemment l'un ou l'autre. Tous les deux, en effet, sont convenus qu'ils avaient été seuls à donner des soins aux malades.

Rien au procès ne tend à établir que pendant les deux premières années, c'est-à-dire jusqu'au moment où les époux Grimault prirent chez eux la fille Royer comme domestique, leur union n'ait pas été heureuse. Depuis lors, la notoriété publique accuse cette fille d'avoir entretenu avec son maître un commerce adultère. Toutefois, certains bruits, dont ce dernier convient, permettent de conclure que le public était bien informé. Toujours est-il que, depuis son entrée chez Grimault, Julienne Royer prit à l'égard de sa maîtresse un ton de hauteur qui devait mécontenter celle-ci; aussi la femme Grimault lui donna-t-elle, dans les premiers mois de 1838, son congé pour la St-Jean suivante.

C'est à cette époque que la femme Grimault tomba malade et mourut. La fille Royer, qui s'était déjà engagée ailleurs, alla le jour même de l'enterrement rendre le denier-à-Dieu, et Grimault la conserva à son service.

La fille Royer avait su s'emparer de la confiance de Garrault père. Ce vieillard lui témoigna même de l'amitié; mais Garrault avait souvent déclaré « que le jour où une nouvelle femme entrerait par la porte chez son gendre, il en sortirait par la fenêtre. » Or, Garrault emporterait avec lui les 1,500 fr. dont il n'avait fait l'abandon que conditionnellement.... Le 24 août 1839, Garrault avait cessé d'exister.

Grimault paraissait aimer ses enfants. A leur mort, il est certain qu'il manifesta de la douleur. Grimault avait dit plusieurs fois qu'il ne se remarierait pas tant que ses filles existeraient, un mois à peine après la mort de leur grand-père elles succombèrent en même temps.

Julienne Royer avait d'abord voulu rester la maîtresse de Grimault; plus tard elle avait voulu devenir sa femme; c'était, au reste, le bruit public; elle avait un intérêt évident à commettre tous ces crimes.

Grimault, lui, n'aimait pas sa femme. Ses rapports avec la fille Royer et le ton qu'il lui laissait prendre en font foi. En 1838, la femme Grimault chassait sa domestique; Grimault avait intérêt à la mort de sa femme pour conserver sa concubine. Son beau-

père pouvait, d'un moment à l'autre, le quitter, pour aller ailleurs terminer sa carrière, et alors les 1,500 francs lui échapperaient. Grimault avait intérêt à sa mort.

Quant à ses filles, les sentiments d'affection qu'il manifestait à leur égard étaient-ils bien vrais et bien sincères? S'est-il, pendant leur maladie, bien vivement préoccupé de leur état? Grimault et sa domestique vivaient fort retirés, aucun des voisins n'avait accès dans cette famille, et personne ne peut donner de renseignements médicaux qui se sont succédés auprès des malades (On avait le soin d'en changer souvent) n'ont jamais parlé de Grimault comme s'étant trouvé présent au moment de leurs visites. Ils ont toujours été reçus par la fille Royer, dont plus d'une fois le ton et les réponses ont eu lieu de les surprendre.

Grimault et la fille Royer, interrogés s'il y avait chez eux de l'arsenic, ont répondu négativement. Une perquisition en a fait découvrir une assez grande quantité dans un meuble qui était autrefois celui de Françoise Garrault et dont Julienne Royer avait la clé. Ce meuble, qui renfermait des objets de diverses sortes, avait dû être mis en ordre depuis la mort de Garrault. Une somme assez considérable s'y trouvait d'ailleurs déposée. Il était impossible que Grimault et sa domestique ne connussent pas la présence de cet arsenic.

Grimault et la fille Royer ne s'accusent pas l'un et l'autre d'une manière bien positive. Toutefois, vers la fin de l'instruction, chacun d'eux a rapporté des propos ou rappelés des circonstances tendant à faire peser sur l'autre des soupçons de culpabilité.

C'est ainsi que Grimault, dans son dernier interrogatoire, attribue à la fille Royer ce propos qu'elle aurait tenu, suivant lui, le jour où les magistrats se sont transportés à son domicile pour y faire perquisition: « Si l'on trouve quelque chose, je ne pourrai m'en échapper et j'irai geler dans les prisons. »

Les hommes de l'art entendus comme témoins n'hésitent pas à déclarer que les quatre victimes ont péri par le poison. M. Mahier, pharmacien à Château-Gontier, a longuement et sagement décrit à l'audience les opérations chimiques auxquelles il s'est livré avec M. Touchalaume, son confrère. Il a montré aux yeux de tous l'arsenic qu'il avait retiré des cadavres de chacune des victimes, et même de celui de la femme enterrée depuis quinze mois environ. Il n'a pas hésité à déclarer que tous avaient péri par le poison; et son opinion est conforme à celle de M. Touchalaume.

Après une heure de délibération les jurés ont déclaré la fille Royer coupable des quatre empoisonnements, et Grimault coupable d'empoisonnement sur la personne de son père et de sa femme. Le jury a déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur de Grimault.

La Cour a condamné la fille Royer à la peine de mort, et Grimault aux travaux forcés à perpétuité. La double sentence sera exécutée sur la place publique de Château-Gontier.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 22 juillet.

LE CARNIVAL A SAINT-DENIS. — ENTERREMENT DU MARDI-GRAS. — TROUBLES LE MERCREDI DES CENDRES. — VINGT-ET-UN PRÉVENUS.

Les dieux s'en vont, et Momus a pris depuis longtemps ses passeports avec tous les dieux de l'Olympe. Vénus, dit la chanson, la blonde Cythérée, est devenue dévote et met des lunettes; Minerve s'est émancipée, les Jeux, les Ris ont laissé pousser leur barbe et portent de faux mollets pour aller danser à la Chaumière ou au Prado d'été. Carnaval a donné sa démission, il se fera dévot avant le prochain jubilé, réfugié qu'il est aux états pontificaux. Il y a quelque trente ans, tout Paris faisait encore le carnaval, et chaque année l'enterrait avec cérémonie le jour du mercredi des cendres. Les bons Parisiens qui mûrissent se rappellent encore les danses des places publiques autour du mannequin couvert d'une défroque d'Arlequin qui figurait mardi-gras; dans plusieurs carrefours, et notamment à celui que forment les rues du Bouloy, Croix-des-Petits-Champs, on brûlait des mannequins ainsi déguisés. Aujourd'hui Carnaval va cacher ses folies dans les bals masqués de la ville, les bastringues des guinguettes, et le bon Parisien court en foule, mais en habit noir, regarder sur les boulevards les masques qui n'y viennent plus.

Il paraît qu'à peu de distance de Paris, dans la deuxième ville du département de la Seine, l'usage d'enterrer mardi-gras a survécu et est resté en vigueur. La malice un peu sauvage des farceurs de la banlieue avait même ajouté à ces cérémonies le malin plaisir de berner quelques habitants, de narguer quelques autorités qui gênaient ou venaient à déplaire. C'est devant leurs portes qu'on va brûler mardi gras, mannequin informe, botte de paille la plupart du temps bien ou mal ligotée avec les haillons de Robert-Macaire. On appelle cela brûler ceux auxquels on en veut.

Depuis plusieurs années l'enterrement du mardi gras amenait à St-Denis de grands désordres. Des scènes scandaleuses avaient eu lieu et leurs excès avaient été poussés jusqu'au point d'affliger et même d'effrayer les bons citoyens. L'autorité dut s'occuper de mettre fin à cet état de choses, et le lundi, 2 mars 1840, le maire de St-Denis prit un arrêté qui défendait de la manière la plus formelle de promener et de brûler des mannequins sur la voie publique.

Cet arrêté avait reçu la plus grande publicité et comme on redoutait quelques désordres pour le mercredi, 4 mars (mercredi des cendres), le maire se rendit de bonne heure à la mairie, fit doubler les postes de la garde nationale et requit à la caserne d'infanterie un renfort de 80 hommes. La circulation des masques devait cesser à midi. Après cette heure, les sergens de ville et les gendarmes arrêtaient quelques individus travestis et les remirent en liberté quand ils eurent repris leurs costumes habituels. Cependant un commencement d'agitation se manifestait. Quelques jeunes gens parcoururent les rues portant des bottes de paille qu'ils essayèrent d'allumer. Des patrouilles circulèrent dans les rues. Un feu avait été organisé devant le domicile du sieur Bœquet, un groupe nombreux de perturbateurs se dirigea vers la grande rue en poussant des cris, en même temps un autre rassemblement s'était formé près du cimetière et y avait allumé un feu. La force armée essaya vainement de dissiper ces rassemblements, elle éprouva une vive résistance et des pierres furent même jetées sur les soldats et sur la garde nationale.

Plusieurs hommes furent atteints; le lieutenant Martin lui-même fut assez grièvement blessé. Il paraît même qu'un couteau fut levé sur lui, et qu'il ne dut son salut qu'à l'énergie d'un de ses grenadiers. La troupe, exaspérée, allait peut-être se trouver dans la dure nécessité de faire usage de ses armes, lorsque le maire, instruit de ce grave désordre, arriva sur les lieux, et, pour éviter une collision dont les résultats eussent été déplorables, ramena la troupe à la mairie.

Les perturbateurs eurent ainsi le champ libre; les feux furent allumés en divers lieux, et pour braver en quelque sorte l'autorité on alla brûler des bottes de paille devant la sous-préfecture, les casernes, les maisons du maire et du commissaire de police.

Mais ces désordres ne pouvaient rester sans répression. Une instruction en lieu, et elle eut pour résultat le renvoi en police correctionnelle des vingt-uns prévenus dont les noms suivent :

François Lejeune, Gabriel Royer, Louis Lejeune, François Marchand, Louis Léopold, Marie Lierval, Michel Robert, Charles Valentin, Jacques Tournois, Nicolas Dubray, Joseph Dhert, dit Jeff, Louis Roussel, Gabriel Royer, Claude Journée, Louis Gutin, Jean Lefebvre, Denis Maurice, Laurent Thiercelin, Laurent Audelle, Joseph Royer et Chalot.

La plupart des prévenus appartiennent à la classe ouvrière. Dhert, dit Jeff, est en costume de chasseur de la garde nationale. Les vingt-uns inculpés sont détenus depuis leur arrestation, à l'exception de Chalot qui n'a pu être arrêté.

M. le président interroge les prévenus.

M. Brisson, maire de St-Denis, rend compte des motifs qui l'ont déterminé à prendre des mesures contre le renouvellement des scènes souvent scandaleuses qui chaque année avaient lieu dans la soirée du mercredi des cendres. « Déraciner un abus, dit-il, est souvent chose fort difficile, aussi je compris que j'éprouverais de la résistance. Je pris un arrêté défendant la circulation des masques dans les rues, dans la journée du mercredi des cendres. A partir de mercredi quelques masques furent arrêtés et relâchés après avoir repris leurs habits bourgeois. Tout fut tranquille jusqu'au soir, mais en ce moment des feux furent allumés sur plusieurs lieux et notamment devant la maison du blanchisseur Bouquet. Je fis sortir la troupe qui se rendit sur les boulevards, tandis que je parcourais la ville avec la garde nationale.

« J'appris qu'une grave collision avait lieu sur les boulevards entre la foule et les militaires, et je m'y portai aussitôt. Je trouvai la troupe exaspérée, elle avait été assaillie à coups de pierres, et avait été obligée de charger ses armes.

« D'un autre côté, on disait dans la foule que plusieurs citoyens avaient été frappés de coups de baïonnette. Aucun renseignement du reste ne vint confirmer cette dernière allégation. Le moment était des plus critiques, un moment de plus et une grave collision allait avoir lieu. Je parvins à calmer les esprits, le calme se rétablit, et je jugeai à propos de faire rentrer la troupe, espérant que la démonstration faite et la vue des armes qu'on avait chargées imposeraient suffisamment aux perturbateurs. Ce fut alors que des bottes de paille furent allumées en divers lieux et jusque devant ma porte. Je sortis alors, mais il me fut impossible de reconnaître les auteurs de ces troubles. La foule partout était composée en grande quantité de femmes, d'enfants, de curieux, les agitateurs se tenaient derrière, et je n'ai pu en reconnaître aucun.

« J'ai reculé devant l'emploi des armes dans cette circonstance; j'ai dû borner l'emploi de la force armée à la manifestation qui avait été faite. J'ai pensé que bien que les perturbateurs eussent, au mépris de l'arrêté, fait ce qu'ils avaient voulu faire, ils ne resteraient pas impunis; que l'arrestation des chefs serait un exemple pour l'avenir. Si chacun, en effet, restait libre de mettre sa volonté à la place de la loi, il est certain que nous tomberions bientôt dans le chaos.

M. le président : Ainsi on a jeté des pierres à la troupe ?

M. le maire : Oui, Monsieur, et en grande quantité; la troupe était dans un grand état d'exaspération. Plusieurs militaires avaient été blessés, un instant de plus et de grands malheurs pouvaient arriver. J'ai compris qu'une grande responsabilité pesait sur moi et j'ai préféré empêcher l'effusion du sang.

M. le président : La conduite des perturbateurs n'en est que plus coupable. Il est évident que la troupe, brutalement assaillie, a agi avec une grande modération. Les assaillants, en voyant sa longanimité, ont fait eux, preuve d'une coupable lâcheté. (A M. le maire.) Avez-vous pu remarquer dans la foule, dans les groupes quelques-uns des perturbateurs aujourd'hui mis en prévention ?

M. le maire : Non, Monsieur. Partout où je me suis montré les troubles ont cessé à l'instant même; les perturbateurs s'éloignaient ou restaient calmes, je n'ai pu remarquer personnellement personne.

M. le président : N'avez-vous pas vu qu'un lieutenant avait été menacé d'un coup de couteau ?

M. le maire : Oui, Monsieur, je l'ai vu : on m'a même rapporté qu'il avait dû à la présence d'esprit d'un de ses grenadiers d'échapper au coup.

M. Meynard de Franc, avocat du Roi : Le nommé Léopold ne vous a-t-il pas adressé la parole ?

M. le maire : Oui, Monsieur; il s'est approché de moi et m'a dit : « M. le maire, si vous voulez seulement nous permettre de brûler une botte de paille, tout sera fini. » Je lui répondis : je ne puis permettre qu'on manque à l'arrêté que j'ai pris.

M. Bossange, lieutenant de gendarmerie, rend compte des mêmes faits généraux. Nouvellement installé à Saint-Denis, il ne peut reconnaître aucun des prévenus.

M. Masson, commissaire de police, reconnaît Léopold et Jeff. Celui-ci lui a adressé la parole et lui a dit : « Eh bien, si on ne veut pas que nous les brûlions, nous les pendrons. »

Lierval était dans les groupes, avec un écriteau au dos et dans un état complet d'ivresse. Gabriel Royer, dit Moricaud, allait chercher de la paille.

M. Cossnard, chef de bataillon de la garde nationale, a accompagné partout M. le maire et pris comme lui une honorable part aux mesures qui ont empêché l'effusion du sang. Il rend compte de tous les faits déjà connus. « Nous avons dû renoncer à l'emploi de la force pour empêcher d'incalculables malheurs, et nous nous sommes décidés à battre en retraite; nous avons été accompagnés par les huées et les sifflets de la multitude. »

Le témoin signale le prévenu Jeff comme s'étant montré dans un grand état d'irritation. Il l'a sommé de se retirer, et Jeff a obéi sur le champ. Il a remarqué également Lierval qui était ivre et était entouré d'une grande foule.

Lierval : Pardine, ils me blaguaient les autres. On s'a moqué de moi, oh ! mais... oh ! mais... ça vaut-il la prison, ça ?

M. Cossnard : Cet homme, je dois le dire, ne passe pas pour avoir un haut degré d'intelligence.

Lierval : C'est M. Cotteret et Alexis Cotteret qui m'ont invité, je vas vous conter cela : M. Cotteret et Alexis Cotteret m'invitent à boire un verre de vin...

M. le président : Passez les verres de vin que vous avez bus; il paraît que vous en aviez pris assez pour être ivre ?

Lierval : Oh ! dam ! c'était encore carnaval. Voilà donc qu'on fait un pari ; on écrit un grand écriteau et on parie bouteille que je ne me promènerai pas avec cet écriteau au dos. Moi, je tiens le pari ; on boit le pari et je me mets l'écriteau au dos, qui avait mon nom pour intitulé. Ça ne faisait préjudice ni mal à personne. On a ri, dam, on a ri, c'était carnaval ! Il y avait sur l'écriteau : Lierval, patron des c...s.

M. Cossnard reconnaît Marchand comme ayant porté un sabot à demi enflammé pour allumer les feux.

Marchand : Je demande que le témoin lève la main de nouveau, ainsi que les précédents, devant Dieu et devant les hommes.

M. le président : Le serment qu'ils ont prêté suffit au Tribunal; ce sont des hommes honorables et qui méritent toute confiance.

M., maréchal-des-logis de gendarmerie déclare qu'étant entré dans une cour où on allumait des feux autour desquels on dansait en rond, on a fermé le cercle autour de lui. « En resserrant successivement le cercle, dit le témoin, j'ai vu qu'on m'approchait du feu. J'ai dit à ceux qui m'environnaient : Prenez garde à ce que vous allez faire. Ils ont crié alors : « Au feu, chez M. le commissaire de police ! » Et ils se sont retirés. »

Le témoin reconnaît Marchand, Léopold et plusieurs autres prévenus comme les ayant remarqués dans les groupes.

M. Pierre Pinel, pharmacien, déclare que malgré les efforts de l'autorité il a été brûlé comme plusieurs autres. Il a eu plusieurs des car-

reaux de sa boutique brisés par des pierres. Il a remarqué Jeff parmi ceux qui dansaient autour des feux allumés devant sa boutique, et Jeff a même voulu le forcer à danser comme les autres.

Jeff : C'était pour un bon motif. M. Pinel avait l'air d'avoir peur qu'on ne lui fit du mal et qu'on ne cassât ses carreaux. Je lui ai dit : « Moi, si on me brûlait, je me mettrais à danser avec les brûleurs pour les narguer. »

Un grand monsieur, vêtu de noir de la tête aux pieds, se présente et prête serment. Il déclare se nommer Romulus Diharset, être sergent de ville dans la ville de Saint-Denis. Il reconnaît la plupart des prévenus pour les avoir vus figurer dans les groupes; mais il n'en a vu aucun prendre une part active et directe aux troubles et jeter des pierres à la force armée.

« On avait, ajoute le témoin, arrêté beaucoup de masques le matin, qui, s'étant montrés dans les rues passé l'heure fixée par M. le commissaire de police, étaient en contravention. Mais on les a fait mettre en liberté parce que nous n'étions pas en force, et cela aurait pu amener une révolution. »

M. le président : Le prévenu Tournois n'a-t-il pas été blessé dans les troubles ?

Le témoin : Oui, Monsieur, il a reçu une pierre à la tête.

M. le président : Cela prouve qu'on en a jeté.

Le témoin : Certainement qu'on en a jeté, et j'en ai reçu ma part. Il n'y avait d'ailleurs qu'à regarder aux pieds de la troupe, les pierres étaient là. J'ai vu plusieurs soldats et un officier qui en avaient les marques sur leur uniforme. Quant à Tournois, il était ivre comme le vin en face la troupe.

Tournois : J'étais derrière la troupe. J'ai reçu une pierre qui m'a renversé par terre. J'ai répandu deux verres de sang, et voilà pourquoi je suis arrêté.

M. Caillou, quincailleur, garde national, déclare, en commençant sa déposition, qu'il reconnaît tous les prévenus. Interrogé séparément sur chacun d'eux, il spécialise sa déposition et les reconnaît les uns après les autres.

Après l'audition de plusieurs témoins à décharge qui s'accordent tous à rendre hommage à la moralité des prévenus. M. Meynard de Franc prend la parole et soutient la prévention.

M^{rs} Tenaille, Michaud, Bertrand et Decorail plaident pour les prévenus.

Le Tribunal renvoie de la plainte François Valentin, Nicolas Dubray, Louis Roussel, Alexandre Royer, Denis Maurice, Laurent Andelle, Joseph Royer.

Il écarte, à l'égard des autres inculpés, la prévention de rébellion avec voies de fait envers les agents de l'autorité; leur faisant application des articles 3 et 14 de la loi des 16-24 août 1790 et 479 du Code pénal pour tapage nocturne, condamne François Lejeune, Gabriel Royer, François Marchand, Louis Léopold, Jean Lierval, Jacques Tournois, Joseph Dhert dit Jeff, Claude Journée, Auguste Gutin, Clotilde Lefèvre, Laurent Thiercelin et Chalot à cinq jours, Auguste Lejeune et François Robert à trois jours d'emprisonnement.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— BORDEAUX, 19 juillet. — On lit dans l'Indicateur :

« M. Aurélien Desèze s'est rendu hier à la prison du Fort-du-Hâ, où il a eu une longue entrevue avec Elicabide. Il est présumable qu'Elicabide aura sollicité cet avocat distingué de se charger de sa défense; il lui a remis un mémoire explicatif des faits qui se sont passés à la Villette et à Artigues. »

— CHALMONT (Haute-Marne), 20 juillet. — Dans son audience du 14, le Tribunal, jugeant disciplinairement, a suspendu de ses fonctions de notaire pendant un an le notaire V... comme ayant manqué essentiellement à ses devoirs et fait des actes contraires à l'honneur et à la délicatesse.

PARIS, 22 JUILLET.

— Aujourd'hui ont eu lieu à l'église de l'Assomption les obsèques de M. Nicod, député, conseiller à la Cour de cassation. Cette cérémonie funèbre avait réuni les membres les plus distingués de la magistrature et du barreau. M. le garde-des-sceaux y assistait ainsi qu'un grand nombre de députés et de notabilités politiques. Un détachement du 4^e régiment d'infanterie légère escortait le convoi, qui s'est rendu après la cérémonie religieuse au cimetière du Père Lachaise.

M. Isambert, conseiller à la Cour de cassation, a prononcé un discours dans lequel il s'est rendu dignement interprète des sentiments d'estime et de regrets qui entouraient le cercueil de l'honorable défunt.

On a remarqué avec surprise que la Cour de cassation n'était représentée que par quelques magistrats qui s'étaient joints individuellement au cortège funèbre, et qu'elle n'avait pas envoyé suivant l'usage une députation officielle.

On disait qu'une discussion s'était engagée ce matin même sur ce point dans le sein de la Cour et qu'il avait été décidé n'y avoir lieu à l'envoi d'une députation, par le motif que M. Nicod n'avait pas été admis au serment de conseiller.

Ces considérations d'étiquette n'ont-elles pas quelque chose d'un peu mesquin, devant la tombe d'un homme qui pendant dix ans déjà avait porté la toge de magistrat, que l'investiture royale en avait une seconde fois revêtu, et qui, dans sa longue carrière du barreau et du parquet, avait jeté un si glorieux éclat sur la compagnie qui vient de le perdre ?

— Nous avons dit hier que les bruits qu'on avait fait circuler sur la mort de M^{me} Laffarge étaient inexacts.

Une lettre de Brives annonce, en effet, que la santé de M^{me} Laffarge s'est améliorée et qu'elle est à peu près remise des douleurs et pénibles émotions de l'audience. Elle paraît désirer vivement un débat contradictoire.

Dans une lettre adressée par elle à M^e Paillet, sous la date du 17, elle le presse ardemment de venir près d'elle :

« Je penserai dans votre présence, lui dit-elle, la force nécessaire pour recommencer la terrible épreuve dont l'essai me fait encore bien souffrante. Par grâce, Monsieur, n'abandonnez pas la pauvre calomniée; elle vous confie son honneur, sa vie; et Dieu, qui est le père de toutes les douleurs, bénira votre généreuse participation, et fera de votre fils la joie et la récompense de votre vie... »

« Je vous avoue que j'ai cruellement souffert d'un silence dont l'interprétation est presque toujours mauvaise et calomnieuse... »

On écrit de Limoges, à la date du 20 juillet :

« La chambre des mises en accusation de la Cour royale de Limoges a statué samedi, 18 du courant, sur l'accusation d'empoisonnement portée contre M^{me} Laffarge. Sur les conclusions conformes du ministère public, elle a renvoyé M^{me} Laffarge devant les assises de la Corrèze, qui s'ouvriront à Tulle à la fin d'août prochain. »

— Nous avons rendu compte des débats qui se sont élevés devant la Cour royale (appels correctionnels), sur la plainte intentée contre les fondateurs et gérants de la société des mines de Mège-Costes. On se rappelle que l'arrêt de la Cour, en condamnant le sieur Goulard, a renvoyé les parties à fins civiles à l'égard des sieurs Michel Casati, Faure et Caffarel. MM. Dreuverye, Durand-Brayer, et quatre-vingts autres actionnaires ont en conséquence saisi le Tribunal de commerce d'une demande en nullité de la société, et en remboursement du montant de leurs actions.

Cette cause, appelée hier, a été renvoyée au grand rôle.

— G..., ouvrier tourneur en bois, avait mené une conduite régulière jusqu'à l'époque où il fit la connaissance du nommé Curé, fondeur en métaux. Alors il abandonna son travail, eut des goûts de dissipation et forma des projets de voyage; mais pour réaliser ces espérances il lui fallait de l'argent; il trouva tout simple de voler sa mère, agissant sans doute sous la fâcheuse influence des mauvais conseils de Curé. Voici les faits qui amènent Antoine Curé seulement sur les bancs de la Cour d'assises; G..., attendu sa qualité de fils, ne peut être puni pour ce vol.

Le 17 avril dernier, G... et Curé entrèrent chez le sieur Conrady, marchand de vins. Ces deux individus lui remirent deux paquets de linge, en le priant de les garder. Bientôt après ils revinrent redemander leurs paquets; mais Conrady soupçonnant peut-être qu'ils n'étaient pas les légitimes propriétaires de ces objets refusa de les leur rendre, et delà grand bruit à la porte de sa boutique. La garde avertie arriva et emmena les deux mutins au poste. Le lendemain ils furent conduits devant le commissaire de police, et là on s'aperçut que le vol avait été commis au préjudice de la mère de G... Celui-ci reconnut qu'il était l'auteur de cette soustraction, qu'il s'en était rendu coupable en l'absence de sa mère, qu'il avait trouvé moyen d'éloigner en lui écrivant qu'une de ses sœurs était malade et désirait la voir.

Quant à Curé, il s'est renfermé dans un système complet de dénégation. Mais aujourd'hui, comprenant mieux les intérêts de sa défense, il avoue s'être rendu complice du vol commis chez la femme G..., cédant d'un côté aux sollicitations de son camarade G..., et de l'autre côté étourdi par la boisson dont il avait abusé pendant la journée. M. l'avocat-général Bresson soutient l'accusation.

Après le résumé de M. le président Poulhier et quelques minutes de délibération, le jury rapporte un verdict de culpabilité. En conséquence, Antoine Curé est condamné à trois années d'emprisonnement.

— Un pauvre hère, cassé par l'âge et plus encore par les souffrances, comparait aujourd'hui à l'audience du 2^e Conseil de guerre sous l'accusation de désertion à l'intérieur.

Tournaire, c'est son nom, servait à titre de remplaçant, lorsqu'il abandonna son régiment. La peine sévère qui le menaçait était la seule cause du chagrin qui le tourmentait. Mais la gendarmerie l'arrêta au mois de décembre dernier dans la commune de Chalreloche.

Depuis ce moment, ses chagrins et son dépitement augmentèrent. Arrivé à la maison d'arrêt, il ne put attendre l'issue de l'instruction. On fut obligé de l'envoyer à l'hôpital, où il a fallu lui donner des soins pendant plus de six mois. Les médecins de l'hôpital, désespérant de le sauver par les secours de l'art, ont pensé qu'il était urgent de le faire juger. « Tournaire, disent les médecins, est atteint de *nostalgie* (mal du pays), et cette affection, portée chez lui jusqu'au délire, absorbe toutes ses pensées, le rend en quelque sorte étranger à tout ce qui l'entoure, et le retient constamment couché sans mouvement. »

« Pour peu qu'il reste encore à l'hôpital, il succombera nécessairement à une semblable affection contre laquelle le seul remède est un prompt retour à son pays. »

Après la lecture des pièces, M. le président Lugnot, colonel du 21^e régiment d'infanterie légère, donne l'ordre d'amener l'accusé.

On voit arriver lentement, et soutenu par le bras d'un infirmier, un homme dont le corps est voûté et dont la physionomie livide annonce que la vie est près de s'éteindre, il pleure à chaudes larmes.

M. le président ordonne avec bienveillance d'enlever le banc destiné aux accusés, et le fait remplacer par une chaise, sur laquelle le malade puisse s'adosser. L'infirmier qui lui sert de guide reste placé auprès de lui.

Tournaire répond d'une voix presque éteinte aux questions qui lui sont adressées; il semble qu'il ne comprend rien à ce qui se passe autour de lui.

M. le commandant Mévil, rapporteur : Nous pouvons abrégé ces débats, l'audition des témoins est inutile, et l'état de souffrance de Tournaire ne nous permet pas de le laisser plus longtemps à l'audience.

L'organe du ministère public reconnaît qu'en fait il y a désertion; mais les circonstances de la cause et l'humanité exigent un acquittement.

Le Conseil, sans même entendre le défenseur, déclare Tournaire non coupable et le fait reconduire à l'hôpital du Val-de-Grâce dans la voiture qui l'avait amené à l'hôtel des Conseils de guerre.

— Un homme dont le nom dut, aux premiers temps de la restauration, un grand retentissement à un crime sans exemple jusqu'alors, mais qui depuis trouva un imitateur dans le sieur Kessner, Bernard Mathéo, ex-sous-caissier du trésor royal, condamné le 22 août 1821 par la Cour d'assises du département de la Seine à vingt années de travaux forcés, 400,000 francs d'amende et 100,000 francs de cautionnement, vient, après dix-neuf ans d'impunité, d'être arrêté en pays étranger et ramené à Paris où ce matin même il est arrivé.

Bernard Mathéo, un grand nombre de nos lecteurs se le rappelleront, entraîné par des habitudes immodérées de luxe et de dépense, et surtout aveuglé par la passion que lui inspirait une danseuse dont la grâce et la beauté attiraient alors la foule au ballet de *Suzanne*, avait abusé de la confiance que lui accordait le caissier en titre, le sieur Kessner lui-même, qui plus tard devint son funeste exemple, pour détourner de sa caisse des sommes considérables, dont il dissimulait l'absence à l'aide d'imputations fausses dans les comptes ou de simulation de retards dans les versements des receveurs-généraux.

Longtemps Mathéo avait réussi à cacher ainsi sa position, et, chose singulière, le faste de sa maison de campagne, la richesse de ses équipages, n'avaient pas attiré l'attention de ses supérieurs. Le caissier Kessner, cependant, avait fini par concevoir quelque inquiétude, et avait résolu de vérifier, assisté d'un inspecteur du Trésor, la comptabilité de son sous-caissier. Le matin même du jour où cette vérification allait s'opérer, et à peine en avait-il prévenu Mathéo, que celui-ci, le quittant précipitamment, entra dans son bureau, ouvrit la caisse, y prit une poignée de billets de banque, et disparaissant, laissant après lui un déficit de plus d'un million. Depuis lors, toutes recherches pour le retrouver furent inutiles; on sut enfin qu'il avait franchi la frontière et avait réussi à

s'embarquer, et l'instruction dirigée par contumace contre lui ne put aboutir qu'à la condamnation relatée plus haut, et que prononça alors M. le conseiller Parisot qui présidait les assises.

Que devint depuis cette époque le fugitif Mathéo? C'est ce que nous ne saurions dire, et ce qu'éclaircira sans doute le débat, contradictoire cette fois, qui va l'amener devant les assises; toujours est-il que dans les premiers mois de l'année 1838 le gouvernement français fut informé que Bernard Mathéo, qui malgré son nom italien, est Allemand et né à Mayence, venait de se faire condamner dans le royaume de Wurtemberg à deux années et demie de travaux publics, pour crime de faux en écritures publiques.

Durant les trente mois qu'il avait été employé aux travaux publics, Mathéo avait porté aux pieds une chaîne de huit livres environ, fixée au-dessous de chaque cheville par un collier de pierre armé en avant d'une pointe aiguë de quatre pouces, et dont l'objet est d'empêcher les condamnés de courir et de demeurer les jambes croisées. Les rudes travaux auxquels il a été occupé et les privations qu'il a dû souffrir ne paraissent avoir influé ni sur son moral ni sur son état physique. Mathéo est toujours l'homme que l'on a vu briller à Paris, à la taille athlétique, aux cheveux noirs bouclés, au visage ouvert et à l'humeur joyeuse.

Stuttgard à Paris, en diligence à la vérité, grâce à l'humanité de l'administration française.

Aujourd'hui il a été transféré du dépôt de la préfecture de police à la prison de la Force.

Une tentative de vol qui, sans l'intervention courageuse du propre père de celle qui a failli en être victime, eût pu avoir une de ces conséquences tragiques que les forçats Jadin, Lesage et Soufflard ont récemment payées de leur tête, mettait hier en émoi le quartier du faubourg St-Martin.

Il était environ onze heures du soir; la jeune fille d'un limonadier dont le café occupe le rez-de-chaussée de la maison n° 144, rue du Faubourg St-Martin, ayant besoin d'aller chercher quelque objet par elle oublié dans sa chambre située à l'étage supérieur de la maison, quitta le comptoir pour y monter. Arrivée à la porte, qu'elle trouve fermée comme d'ordinaire, elle fit jouer la clé dans la serrure et après avoir ouvert se disposait à entrer, lorsqu'elle fut épouvantée à la vue d'un homme qui déjà avait disposé en paquets, qui se trouvaient au milieu de la chambre, tous ses effets, et qui, au lieu de paraître effrayé de sa venue, se précipitait à sa rencontre, comme pour la saisir et la forcer à entrer.

La jeune fille, par bonheur, malgré son effroi, avait conservé la force de fuir: d'un mouvement rapide, elle se précipita dans l'escalier avant que le misérable qu'elle avait interrompu et découvert pût l'atteindre, et ses cris au secours! avaient été entendus de son père, qui s'était aussitôt élancé dans l'escalier qu'il gravissait en courant.

Arrêté, malgré sa résistance, sur le palier même de la chambre dans laquelle il s'était introduit à l'aide de fausses clés, et conduit devant le commissaire de police du quartier de la Porte-St-Martin, le voleur, qui avait eu le temps de remettre dans sa poche le ciseau aigu qu'il tenait à la main lorsque la jeune fille du limonadier l'avait surpris, a refusé de dire qui il était et de donner aucun renseignement, qui pût le faire reconnaître.

D'après son attitude, toutefois, et surtout en examinant la manière dont sont fabriquées les fausses clés dont il était porteur au moment de son arrestation, les agens en présence de qui il a été mis ont été portés à penser qu'il devait être forçat libéré ou évadé du bagne. Quelle que soit au reste l'exactitude de l'une ou de l'autre de ces deux suppositions, la capture de cet individu serait toujours importante.

Le sieur Coutin, garçon de caisse à la caisse hypothécaire, nous prie de faire savoir que ce n'est pas lui qui a figuré dans l'affaire de vol à l'américaine dont nous avons parlé dans notre dernier numéro, mais que c'est le nommé Decruy, momentanément aux gages de la caisse hypothécaire, qui fut chargé de faire cette recette sur laquelle 10,000 fr. ont été soustraits.

Par ordonnance du Roi, en date du 21 juillet courant, M. Clément Xavier Gibot, licencié en droit, a été nommé avoué à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Bernard, démissionnaire.

L'année 1838 du Corps du Droit français vient d'être mise en vente. Les lois sur les justices de paix, sur les faillites, sur les mines, ont été l'objet de consciencieuses annotations. Le Corps du Droit français, depuis 1789 jusqu'à 1838, ne coûte, avec la Table générale, que 98 fr.; c'est le meilleur marché qui ait jamais existé pour une collection des lois.

L'Histoire de Napoléon, par Alexandre Dumas, vient d'être réimprimée. Chacun voudra relire dans cet admirable récit la vie du grand homme dont nous allons posséder les restes. Grâce à lui, nous avons enfin une vie de l'empereur où la justice, la sévérité même n'excluent ni la grandeur ni l'émotion.

Nous rappelons au magistrat, à l'avoué et au plaideur la Taxe en matière civile, ouvrage qui contient un tableau complet des frais de chaque procédure. Les observations sont de M. Carré, président du Tribunal civil de Tours.

Les éditeurs Aubert et Co, galerie Véro-Dodat, viennent de mettre en vente le portrait de M. LAFFARGE, dessiné d'après nature par un des premiers artistes de la capitale à la première séance du procès qui vient d'être jugé à Brives.

BLANCHET, ÉDITEUR, 11, RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS. MISE EN VENTE DE L'ANNÉE 1838.

CORPS DU DROIT FRANÇAIS.

Collection portative et complète des Lois, Décrets, Ordonnances, Arrêts, etc. DEPUIS 1789 JUSQU'A NOS JOURS;

Mis en ordre et annoté par MM. GALISSET, LÉGÉ et DAVERNE, avocats à la Cour de cassation.

De 1789 à 1836, 6 vol. grand in-8°, divisés en huit parties. Prix: 80 fr.; années 1837 et suivantes, chaque, 6 fr.—L'année 1839 est sous presse; les six premiers mois paraîtront le 15 août.

Prix 10 Francs. HISTOIRE de Prix 10 Francs.

NAPOLÉON PAR ALEX. DUMAS.

Ce magnifique volume est orné de DOUZE PORTRAITS EN PIED, gravés en taille-douce d'après les dessins de TONY JOHANNOT, ISABEY, J. BOILLY, ETC.

Au Plutarque Français, 17, rue Duphot; et chez Delloye, 13, place de la Bourse

CHEMIN DE FER DE STRASBOURG A BALE.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. L'administration de la compagnie anonyme du chemin de fer de Strasbourg à Bâle a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée générale est convoquée pour le jeudi 13 août prochain, à sept heures du soir, rue Neuve-Vivienne, salle Vivienne, 51, à Paris. Les actionnaires porteurs d'au moins vingt actions, qui désirent assister à l'assemblée générale, doivent se faire connaître et produire, au siège social, boulevard Poissonnière, 6, escalier A, à Paris, deux jours au moins avant la réunion, c'est-à-dire le mardi 11 août, à cinq heures du soir, au plus tard, les titres de leurs actions, sur la représentation desquels il leur sera remis une carte d'admission à l'assemblée énonçant le numéro de leurs actions. (Art. 28 des statuts.)

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e DEQUEVAUVILLER, Avoué, place du Louvre, 4. Adjudication préparatoire, le mercredi 5 août 1840, sur licitation entre majeurs et mineurs, en un seul lot, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au palais de justice à Paris, une heure de relevée, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre.

D'une grande MAISON ornée de glaces, avec deux cours, deux jardins et dépendances, en formant autrefois deux, sise à Paris, rue Chanoinesse, 2, rue Bossuet, 2, place de l'Archevêché et quai Napoléon, sur la mise à prix, en sus des charges de 235,000 francs. Produit brut: 18,112 francs. S'adresser, pour les renseignements: A Paris, 1° à M^e Dequevauller, avoué poursuivant, place du Louvre, 4, et place St-Germain-l'Auxerrois, 37; 2° A M^e Boucher, avoué collicitant, rue des Prouvaires, 32; 3° A M^e Marion, avoué aussi collicitant, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86; 4° A M^e Outbroun, notaire de la succession, rue St-Honoré, 354.

ÉTUDE DE M^e GLANDAZ, AVOUÉ, A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication définitive le samedi 8 août 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, 1° D'une MAISON, sise à Paris, rue du Temple, 79, à l'angle de la rue Philippeaux.

D'un produit brut de 5,676 fr. Sur la mise à prix de 65,000 fr. 2° D'une autre MAISON, sise à Paris, rue de la Corderie du Temple, 17. D'un produit brut de 3,670 fr. Sur la mise à prix de 40,000 fr. 3° Et d'un JARDIN, sis à Paris, chemin de ronde entre la barrière des Trois-Couronnes et celle de Ménilmontant. — Non loué. Sur la mise à prix de 8,000 fr. En trois lots.

S'adresser, pour les renseignements: 1° A M^e Glandaz, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. 2° A M^e Gallard, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 7. 3° A M^e Guyon, notaire à Paris, rue St-Denis, 374.

Adjudication préparatoire le mercredi 5 août 1840 sur licitation entre majeure et mineur, en un seul lot, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, local et issue de l'audience ordinaire de la 1^{re} chambre.

D'une MAISON, circonstances et dépendances, sise à Paris, rue de Bondy, 50, ci-devant appelée hôtel d'Aligre, sur la mise à prix, en sus des charges, de 200,000 fr.

Produit brut, 15,760 fr. environ. S'adresser, pour les renseignements: A Paris: 1° à M^e Dequevauller, avoué, place du Louvre, 4, et place St-Germain-l'Auxerrois, 37; 2° A M^e René Guérin, avoué poursuivant, rue de l'Arbre-Sec, 48; 3° A M^e Mayre, notaire de la succession, rue de la Paix, 22.

Avis divers.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, AGRÉÉ, Rue Montmartre, 160.

MM. les porteurs des actions au porteur dans la société des houillères de la Taupé Guignes et Arest, connue sous la raison Browne Agassiz et Co, sont prévenus que les gérans provoquent la dé-

chéance des actions portant les numéros ci-après indiqués, du n° 496 inclusivement au n° 545 inclusivement, 581, 582, du n° 621 au n° 670 inclusivement, du n° 691 au n° 730 inclusivement, 753, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 816, 817, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 1071, 1072, 1073, 1076, 1077, 1078, 1142, 1223, 1224, de 2001 à 2050 inclusivement, 2103, 2104, 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2111, 2122, 2132, 2133, 2134, 2135, 2136, 2137 et 2138, du n° 2268 à 2278, et du n° 2279 à 2500.

Et que dans deux mois, pour tout délai, ils aient à déclarer s'ils entendent accepter pour arbitres juges MM. Herson, Lionville et Desboudets, avocats à la Cour royale de Paris, pour juger avec les pouvoirs et dans les termes de l'article 30 des statuts de la société.

Leur déclarant que, faute par eux de s'entendre sur ce choix, leur silence ou dissentiment sera pris pour refus, et que les gérans se pourvoient auprès du président du Tribunal de commerce de la Seine, afin de procéder à cette nomination.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Prix: 5 fr. au Bureau et 5 fr. 50 c. par la poste. Insertion: 1 fr. 25 c. par ligne.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 9 juillet 1840, enregistré à Paris, le 17 juillet, même année, folio 87, verso, case 2, par Texier, qui a reçu 7 fr. 70 cent.

Entre 1° M. Jean-Baptiste MARBEAU aîné, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 18; Et 2° M. Scipion DEVALS, négociant, demeurant à Paris, rue Mandar, 14;

Il appert:

Que la société formée entre les susnommés pour la vente des étoffes de soie noire, sous la raison sociale MARBEAU aîné et DEVALS, par acte sous seings privés du 30 juin 1837, enregistré à Paris, le 4 juillet suivant, folio 101, cases 2 et 3, par Chambert, qui a reçu les droits, est et demeure dissoute d'un commun accord à compter du 31 juillet présent mois.

H. PERONNE.

D'un acte passé devant M^e Clairet, notaire à Paris, le 8 juillet 1840, enregistré;

Il appert que

M. Louis-Prospér-Casimir DESPRÉAUX DE SAINT-SAUVEUR, négociant en soieries pour meubles, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 35, patenté pour l'année 1840 sous le n. 1754.

Ayant agi tant pour lui que pour M^{me} Estienne-Anne-Pierrette-Julie MARTIN, son épouse, dont il s'est porté fort et par laquelle il a promis de faire ratifier ledit acte, sous huitaine de sa date, d'une part, Et M. Louis-Jules-Ferdinand DESPRÉAUX DE SAINT-SAUVEUR fils aîné, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, d'autre part,

Ont arrêté, entre autres choses, ce qui suit: Art. 1^{er}. Il y aura société en nom collectif entre MM. Despréaux de St-Sauveur père et fils, sous la raison DESPRÉAUX DE SAINT-SAUVEUR, pour l'exploitation du commerce de soieries pour meubles, établi à Paris, susdite rue Neuve-des-Petits-Champs, 35. M^{me} Despréaux remplacera son mari au cas prévu article 17 ci-après.

Art. 2. Cette société commencera le 1^{er} juillet 1845, sauf ce qui sera stipulé audit article, 17 et finira à pareil jour de l'année 1850.

Art. 5. Le fonds social se composera: 1° Du fonds de commerce de soieries pour meubles, établi susdite rue Neuve-des-Petits-Champs, 35, lequel en raison de son achalandage et y compris les comptoirs, rayons et ustensiles, entrera dans la société pour 100,000 fr.; 2° De la totalité des marchandises qui dépendront dudit commerce à l'époque du 1^{er} juillet 1845, suivant l'inventaire qui en sera dressé

alors entre les parties, dans la dernière quinzaine du mois de juin précédent, auquel inventaire lesdites marchandises seront cotées au prix de facture.

Chacun des associés contribuera dans le fonds social au prorata de son intérêt.

Art. 11. La principale direction de la maison de commerce et la signature de tous les engagements appartiendront à M. Despréaux père qui aura aussi la tenue de la caisse.

Tout engagement contracté par M. Despréaux et non porté sur les livres de la société le regardera personnellement.

Art. 13. Les achats et ventes de marchandises, les emprunts que le commerce pourra nécessiter, la nomination des commis et la fixation de leurs appointements se feront du consentement mutuel des deux associés; en cas de discorde, l'avis de M. Despréaux père prévaudra.

Art. 17. Si M. Despréaux père venait à décéder pendant le cours des présentes conventions et si son épouse lui survit,

Deux cas sont à prévoir, Ou le décès arrivera dans la première période du 1^{er} juillet 1840 au 1^{er} juillet 1845, et alors la société commencera du jour dudit décès entre M^{me} veuve Despréaux qui prendra le lieu et place de son mari, et M. Ferdinand Despréaux qui deviendra associé pour un tiers, en cessant d'avoir droit au traitement fixé par l'article 3.

Ou le décès arrivera dans la seconde période, du 1^{er} juillet 1845 au 1^{er} juillet 1850, Auquel dernier cas M^{me} Despréaux succèdera seulement à l'intérêt social de son mari.

Dans l'un et l'autre cas, les attributions accordées à M. Despréaux père, par les articles 11 et 13, passeront à M. Ferdinand Despréaux.

Art. 23. La présente société sera effectuée et publiée conformément à la loi, à l'effet de quoi tout pouvoir est donné au porteur d'une expédition et d'un extrait.

Suivant acte passé devant ledit M^e Clairet, le 14 juillet 1840, enregistré;

M^{me} Despréaux de Saint-Sauveur susnommée a déclaré conforme et ratifier l'acte de société dont extrait précède et vouloir qu'il soit exécuté à son égard comme si elle y eût été présente et l'eût elle-même signé.

Four extrait:

CLAIRET.

ÉTUDE DE M^e H. NOUGUIER, AGRÉÉ, Rue Colbert, 2.

D'un acte sous signatures privées en date à Bahia (Brésil), du 15 octobre 1839, dûment enregistré à Paris, le 18 juillet 1840, par Texier, qui a reçu les droits;

Entre MM. Pierre-Benoît LOUP, et François-Marie-Constant ANTHEAUME, tous deux chefs à

titres égaux de la maison de commerce P.-B. LOUP et Co, sise à Bahia (Brésil);

A été extrait ce qui suit:

La maison P.-B. Loup et Co cesse d'exister à la date dudit jour 15 octobre 1839.

M. P.-B. Loup reste seul chargé de la liquidation de ladite maison, tant pour l'actif que pour le passif.

Pour extrait,

NOUGUIER.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 17 juillet courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur FAURE fils aîné, md de laine et teinturier, rue des Orfèvres, 2, nomme M. Roussel juge-commissaire, et M. Chappellier, rue Richer, 22, syndic provisoire (N° 1735 du gr.).

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 21 juillet courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur SAVOYE, négociant, rue St-Martin, 36 et 51, nomme M. Chevalier juge-commissaire, et MM. Pascal, rue Tiquetonne, 10; Heidehoffer, rue du Sentier, 9, syndics provisoires (N° 1741 du gr.).

Du sieur ROSSET, doreur sur bois, rue du Musée, 1, nomme M. Héron juge-commissaire, et M. Nivel, rue Montmartre, 169, syndic provisoire (N° 1742 du gr.).

Du sieur TALON, restaurateur, Palais-Royal, galerie Montpensier, 8, nomme M. Héron juge-commissaire, et M. Stieglar, rue de Choiseul, 19, syndic provisoire (N° 1743 du gr.).

De la demoiselle BAUDRY, mde de modes, rue Richelieu, 87, nomme M. Chevalier juge-commissaire, et M. Decagny, cloître St-Méry, 2, syndic provisoire (N° 1744 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur D'ESPAIGNET, logeur, ci-devant rue d'Estrées, 23, présentement rue Fondary, 14, à Grenelle, le 30 juillet à 1 heure (N° 1715 du gr.).

Du sieur CHARPENTIER, négociant, rue des Tournelles, 25, le 30 juillet à 1 heure (N° 1676 du gr.).

Du sieur LECLERE, imprimeur sur étoffes et md de vins, rue Neuve-de-la-Planchette, 12, le 3 août à 10 heures (N° 1712 du gr.);

Du sieur CHEVALIER, serrurier, rue du Faubourg-St-Denis, 24, le 3 août à 1 heure (N° 1633 du gr.);

Du sieur FAURE fils aîné, md de laines et teinturier, rue des Orfèvres, 2, le 5 août à 9 heures (N° 1735 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BLOTTERIE, md verrier, rue des Lombards, 3 et 5, le 30 juillet à 1 heure (N° 1652 du gr.);

Du sieur CRIQUET, mercier, rue des Poulies, 5, le 30 juillet à 1 heure (N° 1641 du gr.);

Du sieur PORCHERON, md de vins-traiteur à Belleville, barrière des Amandiers, 28, le 31 juillet à 10 heures (N° 1620 du gr.);

Du sieur METTE, md de vins, ci-devant barrière d'Italie, maintenant rue Ménilmontant, 34, le 3 août à 1 heure (N° 1329 du gr.);

Du sieur PERILHOU, tailleur, rue St-Honoré, 22, le 4 août à 2 heures (N° 1621 du gr.);

Du sieur MAILLET GASTEAU, agent d'affaires, rue Vivienne, 22, le 5 août à 9 heures (N° 8086 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PATTE, boulanger à Belleville, rue de Calais, 1, le 3 août à 10 heures (N° 1590 du gr.);

Du sieur FONTFREYDE, entrepreneur de peintures, rue du Grand-Hurler, 17, le 3 août à 2 heures (N° 949 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur

les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur ERNULT, ancien gravier, rue Popincourt, 81, le 30 juillet, à 12 heures (N° 454 du gr.);

Des sieurs BOURGOIN et DELAHERCHE, négociants, rue des Lavandières-St-Opportune, 21, le 30 juillet à 2 heures (N° 1240 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur SIMON, négociant, rue d'Enghien, 20, entre les mains de M. Daix, rue Gaillon, 16, syndic de la faillite (N° 1688 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU JEUDI 23 JUILLET.

Midi: Fabel frères, papeterie hne et objets de curiosité, rem. à huitaine. — Camel, entrep. de peintures, vérif. — Brenne, md de vins et eau-de-vie, synd. — Lesguillon, fab. de poteries, clôt.

Une heure: Dubenning, fab. de voitures, id. — Laloumet, fab. de chaussures, conc. — Charpentier, négociant, synd.

BOURSE DU 22 JUILLET.

| A TERME. | 1 ^{er} c. | pl. ht. | pl. bas | 1 ^{er} c. |
|-------------------|--------------------|---------|---------|--------------------|
| 5 0/0 comptant... | 119 5 | 119 20 | 119 | 119 10 |
| — Fin courant... | 119 25 | 119 30 | 119 15 | 119 25 |
| 3 0/0 comptant... | 86 50 | 86 65 | 86 50 | 86 65 |
| — Fin courant... | 86 65 | 86 70 | 86 60 | 86 70 |
| R. de Nap. compt. | 105 90 | 105 90 | 105 80 | 105 85 |
| — Fin courant... | 105 95 | 106 | 105 95 | 106 |

BRETON.

